



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

Conseil communautaire du 9 mars 2023

Liste des délibérations

ASSEMBLEES

2023-30 : Retrait du Syndicat mixte Ardèche Musique et Danse

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche en vigueur, en sa compétence supplémentaire « développement des pratiques musicales »,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Musique et Danse en date du 20 octobre 2020 modifiant les statuts dudit syndicat en limitant sa durée au 31 décembre 2023 et autorisant le retrait de ses membres avant cette date,

Considérant la dissolution du Syndicat mixte Ardèche Musique et Danse au 31 décembre 2023,

Considérant que la Communauté de communes Montagne d'Ardèche exerce la compétence Développement des pratiques musicales et, qu'à ce titre, elle est membre du Syndicat mixte.

Il est proposé à la Cdc de sortir dudit syndicat au 31 août 2023.

Il est précisé que ce retrait s'effectuera sans contrepartie financière autre que la reprise pleine et entière du personnel pédagogique rattaché à l'activité de l'antenne des sources et des interventions en milieu scolaire, titulaire et non titulaire.

Les modalités du transfert feront l'objet d'une décision conjointe du Président du Syndicat Mixte et de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche. La date d'effectivité du transfert du personnel est fixée au 1^{er} septembre 2023.

Il est également proposé que les biens matériels et immatériels liés à l'activité d'enseignement artistiques des antennes et des musiciens intervenants en milieu scolaire du Syndicat Mixte soient cédés à titre gracieux conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'une convention entre la Communauté de communes Montagne d'Ardèche et le Conseil départemental de l'Ardèche sera proposée à la délibération des conseillers lors d'un prochain conseil communautaire. Cette convention définira les objectifs et les moyens de la Cdc pour la reprise de l'activité de l'antenne des Sources dont les conditions de versement de l'aide départementale.

Considérant le projet de convention de retrait de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche du Syndicat mixte Ardèche Musique et Danse annexée à la présente délibération.

Considérant l'avis de la commission Animation du territoire en date du 5 mai 2022.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de solliciter** le retrait de la Cdc Montagne d'Ardèche du Syndicat mixte Ardèche Musique et Danse au 31 août 2023 audit syndicat.
- **d'approuver** la convention de retrait conclue avec ledit syndicat.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

MARCHES PUBLICS

2023-31 : Accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la sauvegarde et la valorisation du site intercommunal de l'Abbaye de Mazan

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2022-47 du Conseil communautaire en date du 23 juin 2022 approuvant la convention de mandat conclue avec le SDEA pour l'aménagement du site historique de l'Abbaye de Mazan,

Il est rappelé que la Communauté de communes Montagne d'Ardèche a décidé de conduire une opération pour la réalisation d'une étude patrimoniale incluant une étude de valorisation touristique du site classé de l'Abbaye de Mazan, en vue de définir le programme des travaux subséquents.

Le SDEA a dans ce cadre été missionné pour une maîtrise d'ouvrage déléguée à l'appui d'une convention de mandat approuvée par délibération n°2022-47 du Conseil communautaire en date du 23 juin 2022.

Une consultation a été lancée pour la sélection d'une équipe de maîtrise d'œuvre composée d'un architecte du patrimoine et de co-traitants (scénographe, BET fluides, BET structures, économiste, et pilote de chantier) pour un ensemble de missions définies dans un accord cadre.

L'accord cadre est conclu pour une durée de 4 ans, et prévoit un 1er marché subséquent pour une étude patrimoniale et de valorisation touristique, devant aboutir à un programme de travaux. A l'appui de ce programme de travaux, des marchés subséquents de maîtrise d'œuvre pourront être passés au sein de l'accord cadre, pour réalisation de tout ou partie du programme défini.

La procédure choisie est une procédure avec négociation en application des articles L. 2124-3, R. 2124-3 3° et R. 2172-2 1° du Code de la commande publique. Le nombre de candidats admis à négocier est de 3. L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 10 novembre 2022 sur le Profil acheteur dématérialisé du SDEA à savoir achatpublic.com et au Dauphiné libéré. 5 dossiers ont été reçus et enregistrés dans les délais impartis.

Conformément au règlement de consultation, trois candidatures ont été retenues par la commission AdHoc précédemment réunie le 11 janvier 2023 :

- Equipe n°2 – ATELIER DONJERKOVIC – Marseille
- Equipe n°4 – AAUN – Marseille
- Equipe n°5 – EUPALINOS - Strasbourg

Les candidats ont été invités à remettre une offre. Le candidat Eupalinos n'a pas souhaité donner de suite à la consultation ; 2 offres ont par conséquent été reçues le délai imparti.

A l'appui des critères intervenant pour la sélection de l'offre qui sont :

- Le prix de l'offre (30%) à l'appui de propositions d'honoraires pour le volet faisabilité, pour un ensemble de contrats type et pour une 1ère mission complète maîtrise d'œuvre.

- La valeur technique de l'offre (30%) à l'appui d'un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution de sa mission.
- La valeur architecturale de l'offre (40%) à l'appui d'un dossier de présentation de 4 réalisations illustrées, contextualisées, comprenant les notes d'explication des choix retenus.

Considérant l'avis de la commission ad hoc qui s'est réunie le 22 février 2023,

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'attribuer** l'accord cadre de maîtrise d'œuvre au groupement représenté par le cabinet *ATELIER DONJERKOVIC*, ayant présenté l'offre jugée mieux-disante.
- **d'autoriser** le Président du SDEA à signer l'accord cadre de maîtrise d'œuvre.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

2023-32 : Attribution de l'appel d'offres restreint n°2023-01 Elaboration du PLUi

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2022-75 du Conseil communautaire en date du 17 novembre 2022 prescrivant le PLUi,

Par délibération n°2022-75 en date du 17 novembre 2022, le Conseil communautaire, après avoir réuni la Conférence des maires, a décidé de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-1 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé que la Communauté de communes s'est dotée d'une assistance à maîtrise d'ouvrage assurée par le cabinet URBALISE CONSEIL.

Afin d'attribuer l'appel d'offres d'élaboration du PLUi, une procédure formalisée définie par les articles L.2124-1 et R.2124-1 du Code de la commande publique a été lancée le 2 décembre 2022 sur le profil acheteur dématérialisé achatpublic.com.

Considérant que 4 cabinets ont déposé leur candidature avant la date limite de réception fixée au 10 janvier 2023.

La Commission d'Appel d'Offres valablement réunie le 13 janvier 2023 a sélectionné les 4 candidats pour la seconde phase de l'appel d'offres.

Considérant que les 4 candidats ont déposé leur offre avant la date limite de réception fixée au 2 mars 2023.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 mars 2023 a analysé les offres.

Conformément au règlement de consultation, les critères intervenant pour la sélection des offres sont :

- Valeur technique (55% de la note)
- Prix des prestations (35% de la note)
- Valeur environnementale et paysagère (10% de la note)

Considérant qu'après analyse des offres, ces dernières se sont avérées irrecevables et la CAO n'a pas pu procéder à un classement.

En effet, les offres présentent des disparités techniques et financières, entraînant notamment un écart de prix de 78,18% entre l'offre la plus-disante et l'offre la moins-disante. Ainsi, les 4 offres

sont jugées irrégulières car elles ne permettent pas d'identifier précisément les prix des prestations et ne respectent pas l'ensemble des exigences formulées dans les documents de consultation.

Il est proposé de suivre la décision de la CAO, de déclarer infructueux l'appel d'offres restreint et de recourir à une procédure négociée avec les 4 candidats.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de déclarer infructueux** l'appel d'offres relatif à l'élaboration du PLUi en raison de l'irrégularité des offres.
- **de recourir à une procédure négociée** relative à l'élaboration du PLUi avec les 4 candidats après modification substantielle du Dossier de consultation des entreprises.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

FINANCES

2023-33 : Compte de gestion 2022 du budget principal

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-12,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,*

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de déclarer** que le compte de gestion du budget principal, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2023-34 : Compte administratif et affectation de résultats 2022 du budget principal

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 et suivants ainsi que ses articles L2311-5 et suivants,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-33 en date du 9 mars 2023 approuvant le compte de gestion 2022 du budget principal,*

Monsieur le Président présente le compte administratif 2022 du budget principal se résumant ainsi

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		393 204.91		241 926.78		635 131.69
Opérations exercice	3 932 477.33	4 839 044.48	665 396.36	824 527.01	4 597 873.69	5 663 571.49
Total	3 932 477.33	5 232 249.39	665 396.96	1 066 453.79	4 597 873.69	6 298 703.18
Résultat de clôture		1 299 772.06		401 057.43		1 700 829.49
Restes à réaliser			1 447 573.30	480 371.42		

Sur le rapport du Président, sous la présidence de monsieur Sébastien PRADIER 1^{er} Vice-président après la sortie de la salle du Président, et après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** le compte administratif 2022 du budget principal tel que présenté.
- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser.
- **d'arrêter** les résultats tels qu'indiqués ci-dessus.
- **d'affecter** 733 627.61 € au 002 et 566 144.45 € au 1068.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2023-35 : Budget primitif 2023 du budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-2 et suivants,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-33 en date du 9 mars 2023 approuvant le compte de gestion 2022 du budget principal,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-34 en date du 9 mars 2023 approuvant le compte administratif et l'affectation de résultats 2022 du budget principal,
Vu la délibération n°2022-84 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 portant dissolution du budget annexe CIAS au 31 décembre 2022,

Monsieur le Président présente le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2023,

Considérant que les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement sont à l'équilibre,

Considérant que les dépenses et les recettes de la section d'investissement sont à l'équilibre,

Considérant que les recettes et les dépenses ont été évaluées de façon sincère,

Il est précisé que les résultats du budget annexe CIAS, dissout au 31 décembre 2022, sont intégrés au budget primitif 2023 du Budget principal, soit 2 211.66 € au 001 et - 11 955.15 € au 002.

Il est proposé d'approuver le budget primitif du budget principal comme suit :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
5 240 534.22 €	5 240 534.22 €	2 837 539.20 €	2 837 539.20 €

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré :

31 voix pour

1 abstention : Monsieur Thierry CHAMPEL

Le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** le budget primitif 2023 du budget principal tel que présenté.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

ECONOMIE

2023-36 : Attribution d'une aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7,

Vu la délibération n°2022-73 du Conseil communautaire en date du 17 novembre 2022 relative à l'approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente entre la Communauté de communes Montagne d'Ardèche et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la convention afférente, signée le 9 février 2023,

Il est rappelé que le 17 novembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé le règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Considérant que la Communauté de communes a reçu le dossier de demande d'aide de l'entreprise suivante :

Entreprise	Commune	Type de travaux	Montant Total Travaux HT	Montant aide CDC (HT)	Montant aide REGION (HT)	Autofinancement (HT)
OLLIER Jacques	Lanarce	Réaménagement du laboratoire de pâtisserie avec création d'un laboratoire pour effectuer des ateliers de pâtisserie ouvert au public et vente de pâtisserie sur place et à emporter	52 000 €	5 000 €	10 000 €	37 000,00 €

Il est proposé d'attribuer l'aide de la Communauté de communes à cette entreprise pour le projet et montant détaillé dans le tableau ci-dessus, sous réserve de l'obtention du co-financement sur ce dossier de la part de la Commission d'attribution de la Région.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** l'attribution de l'aide de la Communauté de communes à cette entreprise pour les projet et montant détaillé dans le tableau ci-dessus, sous réserve de l'obtention du co-financement sur ce dossier de la part de la Commission d'attribution de la Région.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

RESSOURCES HUMAINES

2023-37: Suppression de deux emplois permanents au grade adjoint technique territorial

Vu le Code général de la fonction publique,

*Vu le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
Vu le tableau des effectifs délibéré le 19 mai 2022,*

Considérant que deux emplois d'adjoint technique territorial, réservés aux agents contractuels, ont été créés sur le fondement de l'article 3-3 5° de la loi n°84-53,

Considérant que le poste d'encadrant JSP et animateur sécurité à temps complet, créé par la délibération n°2020-80, est vacant depuis le 1^{er} septembre 2022 et que la Cdc n'a pas l'utilité de pourvoir ledit emploi.

Considérant que le poste d'agent polyvalent pour la collecte des déchets à temps complet, créé par la délibération n°2018-40, est occupé par un agent contractuel depuis février 2021, qui sollicite sa mutation au sein de la Cdc ne pouvant plus bénéficier du renouvellement de sa disponibilité dans sa collectivité d'origine.

Il est proposé de supprimer les deux emplois d'adjoint technique territorial à compter du 31 mars 2023.

Il est précisé que la création d'un seul emploi au grade d'agent de maîtrise territorial à temps complet sera proposée en conséquence.

Considérant que les avis au Comité social territorial ont été sollicités le 3 mars 2023.

Sur le rapport du Président et après avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de supprimer** au 31 mars 2023 lesdits emplois d'adjoint technique territorial créés sur le fondement de l'article 3-3 5° de la loi n°84-53.
- **de modifier en ce sens**, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2023-38 : Création d'un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise territorial

*Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le tableau des effectifs délibéré le 19 mai 2022,
Vu la délibération n°2023-27 du Conseil communautaire en date du 9 mars 2023 supprimant deux postes permanents au grade d'adjoint technique territorial,*

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Considérant que le poste d'agent polyvalent pour la collecte des déchets à temps complet, a été supprimé afin que l'agent contractuel l'occupant puisse obtenir sa mutation au sein de la Cdc sur un emploi de son grade d'origine.

Il est proposé de créer un emploi permanent d'agent polyvalent au sein du service Ordures ménagères à temps complet et au grade d'agent de maîtrise territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} avril 2023.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Sur le rapport du Président et après avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de créer** au 1^{er} avril 2023 un emploi permanent d'agent de maîtrise territorial à temps complet.
- **de modifier en ce sens**, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.